

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 20 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1636-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Mon Sheong Foundation

Foyer de soins de longue durée et ville : Mon Sheong Stouffville Long-Term
Care Centre, Stouffville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 29 et 30 juillet 2024 ainsi que les 1^{er} et 2, du 6 au 9 et les 12 et 13 août 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée à une inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Amélioration de la qualité
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : SERVICES D'HÉBERGEMENT

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 19 (2) c) de la *LRSLD* (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer, le mobilier et l'équipement soient entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Justification et résumé

Au cours des observations effectuées dans le foyer, on a constaté que le revêtement de sol de plusieurs sections accessibles aux personnes résidentes était en mauvais état. Les carreaux du revêtement de sol stratifié se décollaient, présentaient des coins abîmés et se soulevaient. À plusieurs endroits, le revêtement de sol stratifié était recouvert de ruban adhésif et quelques carreaux étaient recouverts de ruban adhésif transparent.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le superviseur des services du bâtiment a indiqué qu'il était au courant des surfaces endommagées du sol et que le ruban adhésif avait été utilisé sur les surfaces endommagées du sol pour éviter que les personnes résidentes ne se blessent jusqu'à ce qu'elles soient réparées. Le superviseur des services du bâtiment a indiqué que les réparations étaient en cours et qu'elles avaient commencé dans une section accessible aux personnes résidentes.

Le fait de ne pas avoir maintenu le revêtement de sol dans un état sûr et en bon état de réparation a exposé les personnes résidentes à un risque de blessure.

Sources : Observations de l'inspecteur et entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : OBLIGATION DE RÉPONDRE

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 63 (3) de la *LRSLD* (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Paragraphe 63 (3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis n'a pas répondu par écrit au conseil des résidents dans les 10 jours suivants la réception d'un sujet de préoccupation.

Justification et résumé

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

L'examen des procès-verbaux des réunions du conseil des résidents pour deux mois précis a permis de relever des sujets de préoccupation liés à plusieurs problèmes précis.

L'adjoint du conseil des résidents a indiqué qu'aucune réponse écrite n'avait été fournie au conseil des résidents dans les dix jours suivants le moment où l'administrateur avait pris connaissance des sujets de préoccupation. Les réponses seraient consignées dans le procès-verbal de la prochaine réunion, et des réponses verbales ont été fournies au conseil des résidents.

L'administrateur a indiqué que les sujets de préoccupation du conseil des résidents ont été traités par écrit dans les 10 jours et que la réponse avait été envoyée à l'adjoint du conseil des résidents par le courrier électronique interne du foyer. L'adjoint du conseil des résidents est tenu d'imprimer et de fournir les réponses écrites au conseil des résidents, mais l'assistant du conseil des résidents n'a pas fourni les réponses écrites au conseil des résidents. Le conseil des résidents a indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse écrite du foyer dans les 10 jours, mais qu'il avait reçu une réponse verbale avec une discussion sur les mesures prises par le foyer pour répondre à ses sujets de préoccupation ou à ses recommandations.

Le fait de ne pas répondre par écrit aux sujets de préoccupation ou aux recommandations du conseil des résidents aurait pu faire en sorte que les sujets de préoccupation ou les recommandations ne soient pas communiqués à toutes les personnes résidentes.

Sources : Procès-verbaux des réunions du conseil des résidents, entretiens avec le conseil des résidents, entretiens avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas respecté les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (Norme de PCI)*, révisée en septembre 2023. En particulier, installer dans tout le foyer des affiches qui présentent les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance, ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne, sous la rubrique *11.6 Nouveau : Exigence supplémentaire aux termes de la norme, Exigences supplémentaires en matière de dépistage*, sous la *Norme de PCI*.

Justification et résumé

Lors des observations dans le foyer, l'inspectrice a constaté une affiche à l'entrée qui présentait les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

soupçonnée ou confirmée chez une personne. Aucun affichage n'a été relevé dans l'ensemble du foyer.

Le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a confirmé que les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne n'étaient pas affichés dans l'ensemble du foyer.

Le fait de ne pas avoir installé dans tout le foyer des affiches qui présentent les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance, ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne, entraîne un risque de propagation des maladies infectieuses pour le personnel et les personnes résidentes.

Sources : Observations, entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 102 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (5) Le titulaire de permis désigne un membre du personnel à titre de responsable de la prévention et du contrôle des infections. La formation de ce membre et son expérience en matière de pratiques de prévention et de contrôle des infections doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) les maladies infectieuses;
- b) le nettoyage et la désinfection;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

- c) la collecte de données et l'analyse des tendances;
- d) les protocoles de présentation de rapports;
- e) la gestion des éclosions;
- f) l'asepsie;
- g) la microbiologie;
- h) l'enseignement des adultes;
- i) l'épidémiologie;
- j) la gestion de programmes;
- k) un certificat en vigueur en matière de prévention et de contrôle des infections délivré par le Certification Board of Infection Control and Epidemiology. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (5).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable désigné de la prévention et du contrôle des infections (PCI) ait une formation et de l'expérience en matière de pratiques de la PCI.

Justification et résumé

Au cours d'un entretien avec le responsable de la PCI, celui-ci a indiqué qu'il n'avait aucune expérience et qu'il n'avait pas suivi la formation requise pour être responsable de la PCI. Le responsable de la PCI a indiqué qu'il travaillait en tant qu'infirmier auxiliaire autorisé (IAA) dans l'une des sections accessibles aux personnes résidentes et qu'il avait suivi une séance d'orientation de trois jours sur les pratiques professionnelles de base en matière de PCI avant de commencer son rôle actuel de responsable de la PCI à une date précise.

L'examen de la liste de vérification des pratiques de base en matière de PCI indiquait les pratiques professionnelles de base du responsable de la PCI et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

n'incluait aucun sujet relatif à la formation et à l'expérience requises qu'un responsable de la PCI devrait posséder.

Le fait de ne pas confier le rôle de responsable de la PCI à un membre du personnel ayant une formation et une expérience en matière de prévention et de contrôle des infections augmente le risque d'une mauvaise gestion du programme de PCI.

Sources : Liste de vérification des pratiques de base en matière de PCI et entretien avec le personnel.